

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/07289

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 04 juin 2015**

DEMANDERESSES

S.A. FRANCE GIFT

Avenue Spinoza
Zac de Malnoue
77184 EMERAINVILLE

S.E.L.A.R.L. PHILIPPE CONTANT & BENJAMIN CARDON,
représentée par Maître Pilippe Contant, désigné par jugement du
tribunal de commerce de Meaux du 21 juillet 2014 comme
administrateur judiciaire de la société FRANCE GIFT

Toutes deux représentées par Maître Alain CLERY de la SELARL
CLERY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0070

DÉFENDERESSES

S.A.S. CASA FRANCE

32 rue de Cambrai
75019 PARIS

Société CASA INTERNATIONAL N.V, société de droit belge

Karel Govaertsstraat 14
02222 HEIST-OP-DEN-BERG ITEGEM (BELGIQUE)

Toutes deux représentées par Maître Béatrice MOREAU-MARGOTIN
de la SELARL JP KARSENTY ET ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, avocats postulant, vestiaire #R0156

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 08 avril 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société FRANCE GIFT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Meaux, a pour activité déclarée "*tous articles de cadeaux et gadgets, bibeloterie, articles de paris ; commerce, importation et exportation*".

A la suite de son placement en redressement judiciaire, le tribunal de commerce de Meaux a, par jugement du 23 décembre 2014, validé le plan de cession totale des actifs de la société FRANCE GIFT au profit de madame Estelle COLAS et de monsieur Laurent BILLION, avec faculté de substitution au profit de la société SILEA INTERNATIONAL en cours de constitution.

La société CASA FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Paris depuis 1958, a pour activité déclarée le "commerce de détail d'autres équipements du foyer". Elle appartient au groupe CASA, dirigé par la société mère CASA INTERNATIONAL.

La société FRANCE GIFT, puis la société SILEA INTERNATIONAL, indiquent être titulaire de droits d'auteur sur un modèle de lutrin COOK, créé en 2008 par le bureau de style de la société FRANCE GIFT, et déclarent avoir observé que les magasins à l enseigne CASA vendaient des produits constitutifs de contrefaçon à ce lutrin, en France comme à l'étranger.

A la suite d'une saisie-contrefaçon réalisée le 9 avril 2014, la société FRANCE GIFT a, par acte du 6 mai 2014, assigné les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 8 octobre 2014, la société PHILIPPE CONTANT & BENJAMIN CARDON, administrateur judiciaire de la société FRANCE GIFT, est intervenue volontairement.

Par conclusions du 5 février 2015, les sociétés FRANCE GIFT, PHILIPPE CONTANT & BENJAMIN CARDON et SILEA INTERNATIONAL demandent au tribunal de :

- constater que la société SILEA INTERNATIONAL vient aux droits de la société FRANCE GIFT, en suite du jugement du 23 décembre 2014 du tribunal de commerce de Meaux,

- juger la société SILEA INTERNATIONAL recevable et bien fondée en ses demandes,
en conséquence

- juger que les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL se sont chacune rendues coupables de contrefaçon artistique au préjudice des sociétés FRANCE GIFT et SILEA INTERNATIONAL,

- juger que la société CASA FRANCE s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice des sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL, à tout le moins subsidiairement, dans l'hypothèse où par extraordinaire son action principale en contrefaçon artistique serait rejetée,
en conséquence

- faire interdiction à chacune des sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL de poursuivre, directement ou indirectement, l'exploitation (en ce compris, notamment : l'achat, la fabrication, l'importation et/ou la vente aux tiers) des modèles de lutrin litigieux imitant le lutrin FRANCE GIFT, à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 50 euros par infraction commise, à compter de la signification du jugement,

- ordonner le retrait des circuits commerciaux des modèles litigieux exploités par les sociétés CASA FRANCE et/ou CASA INTERNATIONAL, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du 8ème jour de la signification du jugement,

- ordonner la destruction des modèles litigieux exploités par les sociétés CASA FRANCE et/ou CASA INTERNATIONAL, sous contrôle d'huissier, à leurs frais et d'en justifier dans un délai de huit jours à compter du trentième jour de la signification du jugement, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard passé ce délai,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL à payer à la société SILEA INTERNATIONAL :

/la somme de 204378,06 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation de son manque à gagner, né de la commercialisation d'une copie servile de son modèle de lutrin constitutifs d'actes de contrefaçon artistique ou, subsidiairement, de concurrence déloyale et parasitaire,

/ la somme de 50000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image que lui cause la vente du produit litigieux sur le marché, auprès de son réseau de distributeurs,

/la somme de 15 000 euros, en réparation de son préjudice moral, pour dévalorisation et banalisation de son modèle,

- condamner la société CASA FRANCE à payer à la société SILEA INTERNATIONAL la somme de 15000 euros, en réparation de son préjudice résultat des faits distincts de concurrence déloyale et parasitaire dans l'hypothèse où les faits de contrefaçon ont été retenues à titre principal,

- ordonner la publication du jugement, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires, au moins par extraits, dans 5 journaux et trois sites internet au choix de la société SILEA INTERNATIONAL, dont le site internet « casashops.com » et aux frais des sociétés

défenderesses, dans la limite de 8000 euros HT par insertion, pendant 30 jours consécutifs, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du 8ème jour de la signification du jugement,

- se réserver la liquidation des astreintes,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner les sociétés défenderesses à régler à la société SILEA INTERNATIONAL la somme de 15000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les sociétés défenderesse aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SELARL CLERY AVOCATS, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 4 mars 2015, les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL demandent au tribunal de :

- se déclarer incompétent pour statuer sur des préjudices subis en dehors de la France,
- juger que la société SILEA INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve de la titularité des droits d'auteur sur le lutrin litigieux,
- juger que les demandes formées par la société SILEA INTERNATIONAL au titre de la contrefaçon ne sont pas recevables,
- juger que le lutrin invoqué par la société SILEA INTERNATIONAL n'est pas original ni protégeable au titre du droit d'auteur,
- juger que la société SILEA INTERNATIONAL ne démontre pas les agissements de concurrence déloyale et de concurrence parasitaire,
- débouter la société SILEA INTERNATIONAL de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société SILEA INTERNATIONAL à verser à chacune des sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 02 avril 2015.

MOTIVATION

Il convient de constater que la société SILÉA INTERNATIONAL, vient aux droits de la société FRANCE GIFT à la suite du jugement du tribunal de commerce de MEAUX du 23 décembre 2014, et est recevable à agir.

Sur la titularité des demanderesses

Les sociétés demanderesses soutiennent que le lutrin en question a été créé en 2008 par le bureau de style de la société FRANCE GIFT, a été commercialisé sous le nom de FRANCE GIFT et la marque SILEA exploitée par cette société, de sorte que la société FRANCE GIFT était investie de droits d'auteur et peut bénéficier de la présomption de titularité.

Elles font état des pièces versées pour justifier de leurs dires et de la qualité d'oeuvres collectives du lutrin, et de l'exploitation non équivoque de l'oeuvre qui leur permettent de revendiquer la présomption de titularité.

Les sociétés défenderesses relèvent que pour bénéficier de cette présomption, il convient de rapporter la preuve d'actes d'exploitation

non équivoque, ce que les seuls éléments versés par les demanderesses n'établissent pas, de sorte qu'elles ne justifient pas de leur qualité à agir.

SUR CE

L'article L113-1 prévoit que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre a été divulguée.

Les sociétés demanderesses versent aux débats une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juin 2008 (dont il a été procédé à l'ouverture par le juge de la mise en état le 05 février 2015) contenant un dessin technique du dessin du lutrin en question, représenté de face et de profil.

Ce dessin, ou croquis de création, est également versé en pièce 8, il porte l'indication de la date du 12 juin 2008, et parmi les mentions "copyright FRANCE GIFT" et "tous droits réservés -FRANCE GIFT SILEA".

Ce lutrin figure sur le catalogue SILEA printemps été 2009, sous la référence 222-6137 (pièce 4).

Il en ressort que ce lutrin a été créé à l'initiative de la société FRANCE GIFT, qui a participé techniquement à l'élaboration de son processus créatif, sans qu'aucune contestation sur ce point n'émane de personne se prétendant auteur de ce lutrin.

S'agissant de l'exploitation de ce produit, elle est établie par sa présence sur le catalogue printemps été 2009, par un bon de livraison en date du 22 mars 2013 à la société KS DECO implantée à LIMOGES, par la fiche du produit en couleur portant la référence 222/8940 datée du 3 juin 2013, et un mail reçu le 17 mars 2014 de la société "du bruit dans la cuisine" qui apparaît être un des distributeurs notamment du lutrin des produits de la société FRANCE GIFT et qui se plaint du prix inférieur auquel ce lutrin est vendu dans les magasins CASA et sollicite une baisse de prix faute de quoi elle devrait cesser cette commercialisation.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le lutrin a été créé en 2008 à l'initiative des équipes de la société FRANCE GIFT, a été diffusé sous son nom et exploité de manière non équivoque, de sorte que la société FRANCE GIFT, puis la société SILEA INTERNATIONAL, peut bénéficier de la présomption de titularité de droit d'auteur.

Sur la saisie-contrefaçon

Les sociétés défenderesses avancent que la société FRANCE GIFT n'avait pas qualité à faire pratiquer une saisie-contrefaçon, de sorte que celle-ci devra être déclarée nulle. Elles ajoutent pouvoir présenter cette demande devant le juge du fond, et que le juge de la rétractation n'est pas seul compétent pour en connaître.

De leur côté, les sociétés demanderesses prétendent qu'étant recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur, la société FRANCE GIFT pouvait présenter une requête en saisie-contrefaçon.

Selon elles, les sociétés défenderesses devaient présenter une procédure en rétractation devant le juge ayant autorisé la saisie-contrefaçon en question.

SUR CE

Il ressort des développements précédents que la société FRANCE GIFT était légitime à solliciter le bénéfice, à la date du 3 avril 2014 à laquelle elle a présenté une requête afin d'être autorisée à faire procéder à une saisie contrefaçon, des dispositions de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit à la demande présentée par les sociétés défenderesses sur ce point.

Sur l'originalité de l'oeuvre

Les sociétés demanderesses indiquent que l'oeuvre en question relève des arts appliqués, domaine dans lequel la notion d'originalité revêt un sens particulier, que sont considérées comme créatives des oeuvres combinant des éléments connus qui révèlent un parti pris esthétique, et qui diffèrent des autres modèles du même genre.

Elles détaillent les éléments constituant l'originalité du lutrin, relèvent qu'ils ne correspondent à aucune contrainte et procèdent d'un choix délibéré, et que les sociétés défenderesses ne produisent aucune pièce antérieurisant ce lutrin ni ne démontrent sa banalité.

De leur côté, les sociétés défenderesses déclarent que les demanderesses n'établissent pas l'originalité de l'oeuvre, se contentant de le décrire sans indiquer en quoi elle résulte d'un effort créatif.

Elles ajoutent que la partie frontale du lutrin ayant une fonction technique, elle ne peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, tout comme la réglette et les barres métalliques qui répondent à un impératif fonctionnel.

Elles déclarent que la disposition en carré de mots composés de quatre lettres est commune, que le choix du mot "cook" ne présente pas d'originalité pour un lutrin devant être utilisé en cuisine, le recours à un terme anglais descriptif de l'utilisation de l'objet étant répandue.

SUR CE

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Les sociétés demanderesses sollicitent la protection d'un lutrin, dont

elles revendiquent l'originalité du fait de :

- la partie frontale destinée à maintenir un livre en position ouverte et dans un plan proche de la verticale est constituée :
 - / d'une inscription en langue anglaise (le mot "cook")
 - / écrite sur deux niveaux (les lettres "co" surmontant les lettres "ok")
 - / avec des lettres de même taille et de même dimension
 - / dans une typographie particulière,
- combinée avec une réglette sur le devant, à la base des lettres o et k, permettant de maintenir l'ouvrage dans une position proche de la verticale,
- le tout devant au moyen d'un support constitué de deux barres métalliques pivotantes,
- et étant en métal peint.

Si les défenderesses soutiennent que les barres pivotantes et la réglette placée sur le devant du lutrin répondent à un impératif fonctionnel, soit assurer la stabilité du lutrin et permettre d'y positionner un livre, en revanche le choix du mot anglais "cook" suggérant une utilisation privilégiée dans la cuisine, comme celui de constituer la partie frontale du lutrin avec les quatre lettres de ce mot placées les deux premières au-dessus des deux dernières, ne répond à aucune fonction utilitaire.

Le fait de suggérer l'utilisation de ce lutrin dans une cuisine soit un lieu qui n'est pas celui de son usage habituel, le choix du mot "cook", la disposition des lettres les unes par rapport aux autres pour constituer la partie frontale du lutrin, ou le choix de la police retenue pour représenter ces lettres, donnent à cet objet un aspect moderne et décoratif, et révèlent l'expression d'un parti pris esthétique.

Si les sociétés défenderesses produisent des pièces afin d'établir que la représentation d'un mot de quatre lettres en positionnant ses deux premières au-dessus de ses deux dernières est usuelle, ou que l'utilisation du mot "cook" dans un lutrin en métal existe, ces pièces ne sauraient contester la démarche créatrice, n'étant pas datées, ou postérieures à 2008, ou n'établissant pas la commercialisation de ces produits en France.

Par ailleurs, la marque UNIQLO déposée en 2005, dans laquelle les trois premières lettres surplombent les trois dernières, ne peut permettre de contester l'originalité de ce lutrin au moment de sa création.

Le recours à la représentation en métal du mot "cook" pour constituer la partie frontale du lutrin, l'agencement et la typographie des lettres utilisées donnant un caractère vertical au lutrin, révèlent une démarche créative et forment une combinaison d'éléments donnant à ce lutrin un aspect esthétique particulier, nouveau pour cet objet, et établissent son caractère original.

Par conséquent, les sociétés FRANCE GIFT et SILEA INTERNATIONAL sont fondées à solliciter sa protection au titre du droit d'auteur.

Sur la matérialité de la contrefaçon

L'article L122-4 du code de propriété intellectuelle prohibe toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause.

La reprise des éléments constituant l'originalité de l'oeuvre suffit à caractériser la contrefaçon en matière de droit d'auteur.

En l'espèce, le procès-verbal de constat dressé le 25 mars 2014 établit qu'a été vendu à la boutique CASA sis 92 rue Saint Lazare 75009 PARIS, un lutrin "cook".

La photographie annexée au procès-verbal et l'examen du produit placé sous scellés lors de l'établissement de ce procès-verbal, montre que le lutrin acquis auprès de cette boutique présente l'ensemble des caractéristiques constituant l'originalité du lutrin sur lequel les demanderesse disposent de droits d'auteur.

Il apparaît ainsi que la contrefaçon est établie, ce que ne contestent du reste pas les sociétés défenderesses.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Les sociétés demanderesse sollicitent la condamnation sur ce fondement des défenderesses, qui auraient repris toutes les caractéristiques de leur lutrin, dans les mêmes dimensions, en le commercialisant moins cher.

Elles relèvent notamment que les défenderesses sont des acteurs importants sur le marché, des professionnelles, que la recherche de confusion constitue une faute qui doit être sanctionnée, et que le fait que les produits ne partagent pas les mêmes réseaux de distribution est indifférent.

De leur côté, les sociétés défenderesses relèvent que la demande présentée en concurrence déloyale et parasitaire s'appuie sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre de la contrefaçon, et rejette les allégations des demanderesse quant à la copie servile, à la pratique de prix inférieurs, au profit indûment tiré des investissements des demanderesse ou au détournement de clientèle.

SUR CE

La demande présentée par les demanderesse s'appuie sur le grief de reproduction du lutrin "cook" par les défenderesses, qui reprendrait de façon servile les caractéristiques du lutrin protégé.

Cependant, ce fait est identique à celui invoqué pour fonder la demande présentée au titre de la contrefaçon, et le préjudice qu'en subissent les sociétés demanderesse ne se distingue pas de celui provenant de la contrefaçon.

Par ailleurs, le seul fait pour les défenderesses de proposer le produit querellé à un prix inférieur à celui auquel est proposé le lutrin protégé ne saurait caractériser à lui seul un fait de concurrence déloyale.

De la même façon, le fait que les sociétés défenderesses soient des professionnelles intervenant sur un marché qu'elles connaissent bien ne saurait caractériser le caractère déloyal de cette concurrence, ce d'autant que les sociétés CASA proposent leur produit directement au public, ce qui n'est pas le cas des sociétés demanderesse.

Il convient également de relever que les sociétés demanderesse ne justifient pas de leurs investissements, de sorte qu'elles n'apparaissent

pas fondées à présenter une demande au titre du parasitisme.

Au vu de ces éléments, les sociétés demanderesses seront déboutées de leur demande présentée au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Sur les mesures réparatrices

Les faits de contrefaçon étant établis, il convient d'interdire aux sociétés défenderesses la poursuite de tels agissements, d'ordonner le rappel des circuits commerciaux des produits querellés, et la destruction des produits en question.

S'agissant du préjudice financier, il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon réalisé le 9 avril 2014 que la société CASA FRANCE avait vendu à ce jour 9641 lutrins querellés, et en avait 918 en stock. Ces produits sont vendus au public au prix de 4,99 euros.

Les sociétés demanderesses versent un bon de livraison des lutrins en question faisant état d'un prix de vente de 5,97 euros (pièce 8), ainsi qu'une fiche produit (pièce 15) qui porterait sur le lutrin en couleur indiquant un prix de revient de 2,49 euros et un prix de vente de 6,15 euros.

Si les sociétés demanderesses expliquent la différence de référence entre les produits figurant sur ces deux documents par le fait que les produits seraient blancs ou en couleurs, elles ne versent pas la fiche "produits" correspondant à la référence figurant sur le bon de livraison, établissant qu'il s'agit bien d'un produit de couleur blanche.

Il convient par ailleurs d'indiquer que la présente juridiction n'est compétente pour connaître du seul dommage causé en France, et non dans les autres Etats membres dans lesquels il est reproché par les sociétés demanderesses à la société CASA INTERNATIONAL de s'être livrée aux mêmes actes.

Il convient aussi de relever que les sociétés demanderesses ne justifient pas de leurs chiffres de vente sur plusieurs années, qui révéleraient une diminution du nombre de ventes du lutrin en question.

Par ailleurs, le seul mail constituant la pièce 9 des demanderesses ne saurait établir l'existence d'un préjudice commercial et d'image qu'elles auraient subi du fait de la proposition à la vente du produit CASA, une demande par un détaillant d'une diminution de prix à son fournisseur étant une pratique courante dans les échanges commerciaux.

Au vu des seuls éléments qui précèdent, et du nombre de lutrins vendus par les sociétés défenderesses en France, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par les sociétés demanderesses du fait des actes de contrefaçon et de la dévalorisation du lutrin en les condamnant au paiement d'une somme de 15000 euros au titre des dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL succombant au principal, elles seront condamnées au paiement des

dépens.

Etant condamnées au paiement des dépens, l'équité commande de les condamner au paiement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ne sera pas fait droit à la demande d'exécution provisoire, ni à la demande de publication.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe,

Constate que la société SILÉA INTERNATIONAL, vient aux droits de la société FRANCE GIFT,

Déclare la société SILÉA INTERNATIONAL recevable et bien fondée en ses demandes,

Dit que les sociétés CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL se sont rendues auteurs de contrefaçon au préjudice des sociétés FRANCE GIFT et SILEA INTERNATIONAL,

F a i t i n t e r d i c t i o n a u x s o c i é t é s CASA FRANCE et CASA INTERNATIONAL de poursuivre de tels agissements,

Ordonne le retrait des circuits commerciaux des modèles litigieux exploités par les sociétés CASA FRANCE et/ou CASA INTERNATIONAL, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard à compter du 30ème jour de la signification du jugement,

Ordonne la destruction des modèles litigieux exploités par les sociétés défenderesses sous contrôle d'huissier, à leurs frais et d'en justifier dans un délai de 30 jours à compter du trentième jour de la signification du jugement, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard passé ce délai,

Condamne in solidum les sociétés CASA FRANC et CASA INTERNATIONAL à payer à la société SILÉA INTERNATIONAL la somme de 15000 euros à titre de dommages et intérêts,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Condamne les sociétés défenderesses à régler à la société SILEA INTERNATIONAL la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les sociétés défenderesse aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SELARL CLERY AVOCATS, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 04 juin 2015.

Le Greffier

Le Président